

DECISION DU MAIRE

26.DFCP.260

OBJET : Modification acte constitutif
Régie de recettes Ecole de Musique
A compter du 01/11/2026

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du 09/06/2010 instituant la régie de recettes Ecole de musique et les décisions du 22/12/2016, du 24/09/2019 et du 8/11/2023 la modifiant;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/07/2026,

DECIDE

Article 1 : De modifier la régie prolongée de recettes auprès de l'école de musique de la ville de Pertuis.

Article 2 : Cette régie est installée Parc Granier, à Pertuis.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droit ou redevances

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - Numéraire ;
- 2° - Virement bancaire ;
- 3° - Paiement par carte bancaire (Internet)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues du logiciel Rhapsodie.

Article 5 : La date limite de règlement auprès de la régie sera de deux mois à compter de la date de facturation.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction générale des Finances Publiques.

Article 7 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000€ et plus spécifiquement à 3 000 € en monnaie fiduciaire.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois. Le versement des disponibilités sur le compte de dépôts du régisseur vers le compte Banque de France de la trésorerie devra être effectué dans les mêmes délais par le biais d'un ordre de virement, effectué par le régisseur.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, le 4 Aout 2026

Affiché le